

COMITÉ SYNDICAL DU 29 MARS 2019 DÉLIBÉRATION N°01

Administration générale, conventions et marchés publics

Avenant n°2 au Contrat de délégation par affermage relatif à l'exploitation du service public de l'eau potable – aménagement des conditions de levée de l'option n°2 relative à la réduction de la dureté de l'eau - décarbonatation

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois intègre le souci constant de l'usager dans l'exercice de ses missions.

La réduction de la dureté de l'eau, la décarbonatation, a été identifiée comme thème prioritaire d'amélioration qualitative de l'eau potable lors des différentes formes de participation citoyenne mise en place (ateliers citoyens, comité d'usagers, forum de l'eau...).

Un sondage IFOP datant de début 2017 a montré que 80 % des personnes interrogées sont intéressées par une action visant à diminuer le taux de calcaire dans l'eau.

La décarbonatation de l'eau potable contribue à l'innovation durable du service et représente un confort d'usage indéniable ainsi qu'une économie induite au bénéfice des usagers qu'ils soient domestiques ou professionnels (économies de produit de traitement du calcaire, d'énergie, préservation des équipements..).

Cependant, elle nécessite la mise en place d'un process spécifique conséquent impactant le prix de l'eau.

Face à l'envergure d'un projet de ce type, il n'était pas souhaitable d'anticiper sa validation au sein du nouveau contrat d'affermage conclu entre le Syndicat et son délégataire la Société SUEZ Eau France, en vigueur depuis le 1er janvier 2018.

C'est pourquoi la mise en œuvre de ce projet a été intégrée au contrat sous la forme d'une option détaillée présentant le descriptif technique de la proposition et le mémoire financier indiquant les coûts d'investissement et d'exploitation. Cette option est prévue à l'article 52 du contrat de délégation de service public.

Compte tenu des enjeux pour le territoire et les usagers, il est proposé d'aménager, par avenant n°2 au contrat précité, les conditions de la levée de l'option en procédant en deux temps :

- un premier temps consacré aux études ;
- un second temps consacré, dans le cas où les conclusions des études apparaîtraient satisfaisantes, aux travaux.

Chacune de ces deux étapes donnant lieu à un avenant au contrat de délégation.

La phase d'études de définition se traduira contractuellement en une tranche ferme (permettant une dernière étape de validation) puis une phase travaux correspondra à la tranche conditionnelle. Cette dernière fera l'objet d'une délibération ultérieure.

L'ensemble de ce phasage de projet représente une durée de 34 mois (hors délais d'instructions par les services de l'Etat), soit au mieux un traitement effectif du calcaire à horizon 2022.

Il s'agira de constituer le dossier lié aux autorisations administratives sur la base d'une solution qui corresponde à la configuration des ouvrages existants et du site de prélèvement.

De plus, il sera procédé à une consolidation de l'appréciation de l'impact environnemental global de la solution retenue afin d'être la plus favorable.

Par ailleurs, une ingénierie financière doit être menée afin d'orienter les choix impactant la maîtrise du prix de l'eau pour l'ensemble des usagers et préserver les spécificités liées à la tarification écosolidaire (répartition de l'impact tarifaire sur tout ou partie des différentes catégories d'usagers, scénarii de portage/montage financier...). Il conviendra également de rechercher toutes les sources de subventionnement.

Enfin, l'ensemble de la démarche de projet doit s'accompagner de la mise en place d'un plan de communication ajusté à destination des usagers, qu'il convient d'élaborer durant cette phase.

Il est précisé que l'ensemble de la démarche a été présentée en conférence des maires de la Communauté Urbaine de Dunkerque le 28 novembre dernier.

Au plan juridique, le phasage de la levée de l'option introduit un écart avec la clause du contrat en vigueur, mais relève uniquement d'un écart de procédure, dont l'objet est de permettre au Syndicat de ne s'engager pleinement dans l'option qu'au regard des études qui auront été menées.

Cet écart n'implique aucune modification des caractéristiques de fond du projet de décarbonation puisque sont maintenus la teneur de l'investissement, les performances, les délais d'exécution une fois l'option levée, les coûts et les sanctions.

En raison de sa nature (écart de procédure), ce phasage ne peut être regardé comme substantiel au sens du 5° du décret « Concessions », dans la mesure où l'équilibre du contrat n'est pas modifié.

La présente délibération vise ainsi à autoriser la signature de l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service public de l'eau potable conclu entre le Syndicat et la Société SUEZ Eau France, ainsi que la levée de la tranche ferme précitée.

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 29 mars 2019,

**Le Comité Syndical,
réuni en collège « Eau potable, eau industrielle, affaires générales »**

Où il ce qui précède et après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation par affermage de l'exploitation du service public de l'eau potable conclu entre le Syndicat et la Société SUEZ Eau France, ci-annexé ;

AUTORISE dans ce cadre la levée de la tranche ferme de l'option n°2 ainsi définie.

Fait à Dunkerque,
le 29 mars 2019
Au registre sont les signatures



Le Président
Bertrand RINGOT

Certifiée exécutoire par le Président
Compte tenu de la transmission en
sous-préfecture de Dunkerque

le : **05 AVR. 2019**

et de la publication le : **10 AVR. 2019**